

ANR - Appel à Manifestation d'Intérêt « Programmes de recherche en sciences humaines et sociales » 2024

ANR-24-RSHS-0005

Accord de consortium

Religis

« RELIGIONS et Sociétés face aux défis contemporains »

Réf. Unistra: 2025DRI00235
Réf. CNRS : 326194
Réf UL GECO 2026 - 00338

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'**UNIVERSITÉ DE STRASBOURG**, Établissement Public national à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est situé 4 rue Blaise Pascal 67081 Strasbourg, N° SIRET : 13000545700010,

Représentée par sa Présidente, Madame Frédérique BERROD,

Ci-après désigné « **Unistra** »

D'une part,

ET

Le **CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**, Établissement Public national à caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est situé au 3 rue Michel-Ange 75794 Paris Cedex 16, N° SIRET : 180 089 013 04033,

Représenté par son Président-Directeur Général et par délégation Madame Isabelle LONGIN, agissant en qualité de Déléguée Régionale,

Ci-après désigné « **CNRS** »

D'autre part,

L'**UNIVERSITÉ DE LORRAINE**, Établissement Public national à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, créé sous la forme de Grand établissement, dont le siège est situé 34 cours Léopold - BP 25233 - 54052 Nancy Cedex, N° SIRET : 130 015 506 00012,

Représenté par sa Présidente, Hélène BOULANGER,

Ci-après désigné « **UL** »

D'autre part,

L'**INSTITUT NATIONAL DES LANGUES ET CIVILISATIONS ORIENTALES**, Établissement Public national à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est situé 65 rue des Grands Moulins - CS21351 - 75214-Paris Cedex 13, N° SIRET : 197 534 886 00092

Représenté par son Président, Jean-François HUCHET,

Ci-après désigné « **INALCO** »

D'autre part,

Réf. Unistra: 2025DRI00235
Réf. CNRS : 326194
Réf UL GECO 2026 - 00338

L'**UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2**, Établissement Public national à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est situé 18 quai Claude Bernard 69365 Lyon Cedex 07, N° SIRET : 196 917 751 000 14

Représenté par sa Présidente, Madame Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN,

Ci-après désigné « **ULL2** »

D'autre part,

L'**UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3**, Établissement Public national à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est situé 1C avenue des Frères Lumière CS 78242 - 69372 Lyon Cedex 08, N° SIRET : 196 924 377 00282,

Représenté par son Président, Gilles BONNET,

Ci-après désigné « **UJML3** »

D'autre part,

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ, Établissement Public à Caractère Scientifique, culturel et Professionnel, dont le siège social est au Jardin du Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07, N° SIRET : 130 015 332 00013

Représentée par son Président Monsieur Éric Berton,

Représenté par son Président, Éric BERTON,

Ci-après désigné « **AMU** »

D'autre part,

ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SCIENCES SOCIALES, Établissement Public national à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est situé 54 boulevard Raspail 75006 Paris, N° SIRET : 197 537 426 00011,

Représenté par son Président, Romain HURET,

Ci-après désigné « **EHESS** »

D'autre part,

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE DE LYON, Établissement Public national à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est situé 15 parvis René Descartes - BP 7000 69342 Lyon Cedex 07, N° SIRET : 130 008 121 00019,

Représenté par son Président, Emmanuel TRIZAC,

Ci-après désigné « **ENS Lyon** »

D'autre part,

Réf. Unistra: 2025DRI00235
Réf. CNRS : 326194
Réf UL GECO 2026 - 00338

LA FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES, fondation de droit privé, enregistrée sous le n° SIREN 784 308 249, investie en vertu des dispositions de l'article L758-1 du Code de l'éducation de la gestion administrative et financière de **l'Institut d'Études Politiques de Paris**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, enregistrée sous le n° SIREN 197 534 316, domiciliée au 27, rue Saint Guillaume 75007 PARIS, France,

Représentée par Luis VASSY, Administrateur de la FNSP, dûment habilité à cet effet ;

Ci-après dénommés collectivement « **Sciences Po** »

D'autre part,

ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES, Établissement Public national à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel dont le siège est situé 6 rue Didotou – 106 80 Athènes (Grèce), N° SIRET : 180 044 083 00012

Représentée par sa Directrice, Véronique CHANKOWSKI,

Ci-après désigné « **EFA** »

D'autre part,

ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES, Établissement Public national à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est situé 4-14, rue Ferrus - 75014 Paris, N° SIRET : 197 534 860 00105,

Représenté par son Président, Michel HOCHMANN,

Ci-après désigné « **EPHE** »

D'autre part,

LA **BIBLIOTHÈQUE NATIONALE ET UNIVERSITAIRE DE STRASBOURG**, Établissement Public à caractère Administratif, dont le siège est situé 5 rue du Maréchal Joffre BP 51029 – 67070 Strasbourg Cedex, N° SIRET : 180 044 067 00015,

Représenté par son Directeur, Nicolas TOCQUER,

Ci-après désigné « **BNU** »

D'autre part,

Réf. Unistra: 2025DRI00235
Réf. CNRS : 326194
Réf UL GECO 2026 - 00338

L'Unistra est également mandatée par l'ENSAS (Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Strasbourg) et l'UHA (Université de Haute Alsace) pour la négociation et la signature du présent ACCORD en application des accords passés entre eux.

L'ENS de Lyon a reçu mandat de l'UJM (Université Jean Monnet Saint-Etienne) pour signer le présent ACCORD et pour agir en leur nom et pour leur compte.

Le CNRS est mandaté par Sorbonne Université, l'Université Panthéon-Sorbonne, l'Université Sorbonne-Nouvelle, l'Université Sorbonne Paris Nord, l'Université Paris-Cité, Avignon Université, Sciences Po Lyon, l'Université Clermont Auvergne, l'Université Grenoble Alpes, l'Université Jean-Monnet, l'INSERM, l'IRD et Collège de France pour les laboratoires listés en ANNEXE 3, qui les concernent, pour la négociation et la signature du présent ACCORD en application des accords passés entre eux.

L'Unistra, le CNRS, l'UL, l'INALCO, l'ULL2, l'UJML3, l'AMU, l'EHESS, l'ENSLyon, Sciences Po, l'EFA, l'EPHE et la BNU sont ci-après individuellement désignés par la « PARTIE » et collectivement par les « PARTIES ».

Les UNITÉS PARTENAIRES et les PARTIES tutelles desdites UNITÉS PARTENAIRES sont listées à la date de signature de l'ACCORD en ANNEXE 3 de l'ACCORD.

Accord de consortium.....	1
PRÉAMBULE.....	8
Article 1. DÉFINITIONS	9
Article 2. OBJET DE L'ACCORD.....	11
Article 3. NATURE DE L'ACCORD.....	12
Article 4. DURÉE.....	12
Article 5. MODALITÉS D'EXÉCUTION DU PROJET.....	12
5.1. Répartition des PARTS DU PROJET	12
5.2. Exécution de sa PART DU PROJET.....	12
5.3. Sous-traitance	13
5.4. Présence de personnels de l'une des PARTIES dans les locaux d'une autre PARTIE.....	13
5.5 Traitement de données à caractère personnel pour la négociation et la signature de l'ACCORD	14
5.6 Stipulations particulières liées au traitement des DONNÉES PERSONNELLES dans le cadre du PROJET	14
Article 6. MODALITÉS FINANCIÈRES.....	14
Article 7. ORGANISATION	15
7.1. ÉTABLISSEMENT PORTEUR.....	15
7.1.1. Désignation de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR.....	15
7.1.2. Rôle de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR.....	15
7.1.3. Obligations des PARTIES à l'égard de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR	15
7.1.4 COMITÉ SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL et CONSEIL CITOYEN.....	16
7.1.5. Conclusion d'accords spécifiques avec les PARTIES ASSOCIÉES.....	16
7.2. CORRESPONDANTS AU RESPONSABLE DU PROJET et RESPONSABLES SCIENTIFIQUES	16
Article 8. GOUVERNANCE.....	17
8.1. COMITÉ DE PILOTAGE.....	17
8.1.1. Composition du COMITÉ DE PILOTAGE	17
8.1.2. Missions du COMITÉ DE PILOTAGE	18
8.1.3. Fonctionnement du COMITÉ DE PILOTAGE	18
8.2. COMITÉ EXÉCUTIF.....	20
8.2.1. Composition du COMITÉ EXÉCUTIF	20
8.2.2. Missions du COMITÉ EXÉCUTIF	21
8.2.3. Fonctionnement du COMITÉ EXÉCUTIF	22
Article 9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	23
9.1. CONNAISSANCES PROPRES.....	23
9.2. RÉSULTATS PROPRES.....	23
9.3. RÉSULTATS COMMUNS.....	23
9.3.1. Propriété des RÉSULTATS COMMUNS.....	23
9.3.2 RÉSULTATS COMMUNS relevant du droit d'auteur.....	24
Article 10. UTILISATION ET EXPLOITATION.....	25

10.1. Utilisation et exploitation des CONNAISSANCES PROPRES.....	25
10.2. Utilisation et exploitation des RÉSULTATS.....	25
10.2.1. Utilisation des RÉSULTATS.....	25
10.2.2. Exploitation des RÉSULTATS.....	25
Article 11. CONFIDENTIALITÉ	25
Article 12. COMMUNICATIONS ET PUBLICATIONS.....	27
Article 13. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES	28
13.1. Responsabilités en cas de dommages.....	28
13.2. Garanties et responsabilités du fait des CONNAISSANCES PROPRES, RÉSULTATS ET INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.....	28
13.3. Assurances.....	28
Article 14. RÉSILIATION DE L'ACCORD.....	29
14.1. Résiliation à l'égard d'une PARTIE.....	29
14.1.1. Résiliation pour inexécution fautive.....	29
14.1.2. Retrait d'une PARTIE.....	29
14.1.3. Stipulations communes.....	30
14.2. Résiliation par accord des PARTIES.....	30
14.3. Résiliation liée à l'arrêt du financement.....	30
14.4. Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.....	30
Article 15. UNITÉS PARTENAIRES	31
15.1 Remplacement d'une UNITÉ PARTENAIRE arrivée au terme de son mandat.....	31
15.2 Retrait d'une UNITÉ PARTENAIRE	31
15.3 Exclusion d'une UNITÉ PARTENAIRE	31
15.4 Ajout d'une nouvelle UNITÉ PARTENAIRE	32
15.5 Conséquences d'une modification ou du retrait d'une UNITÉ PARTENAIRE	32
Article 16. FORCE MAJEURE	32
Article 17. NOTIFICATIONS.....	32
Article 18. INTUITU PERSONÆ.....	33
Article 19. DROIT APPLICABLE – LITIGES	33
Article 20. STIPULATIONS DIVERSES.....	33
20.1. Nullité.....	33
20.2. Omissions	34
20.3. Modification.....	34
20.4. Liste des annexes.....	34
ANNEXE 1 – DESCRIPTIF DU PROJET.....	48
ANNEXE 2 –LISTE DES CORRESPONDANTS AU RESPONSABLE DU PROJET, DES RESPONSABLES SCIENTIFIQUES ET DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF.....	49

ANNEXE 3 – LISTE DES UNITÉS PARTENAIRES	54
ANNEXE 4 – COORDONNÉES DE CONTACT.....	57
ANNEXE 5- INFORMATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES NÉCESSAIRES AU SUIVI DE L'ACCORD.....	60
ANNEXE 6- LISTE DES AFFILIÉES	62

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Programmes de recherche en sciences humaines et sociales », financé par le Secrétariat général pour l'investissement (France 2030) porté par l'ANR, l'Unistra a constitué un consortium en partenariat avec le CNRS, l'UL, l'EHESS, l'INALCO, Sciences Po / Fondation nationale des sciences politiques, AMU, ENS Lyon, l'Université Lumière Lyon 2, l'EFA, l'Université Jean Moulin Lyon 3, EPHE et la BNU. Ce consortium rassemble plus de 400 chercheurs de toutes les disciplines SHS, issus de près d'une centaine de laboratoires. Il implique également de nombreuses parties prenantes nationales et internationales, publiques et privées.

En considération de leur complémentarité et leur expertise dans le domaine de l'étude des faits religieux, les PARTIES ont établi un projet dénommé « Religis : RELIGions et Sociétés face aux défis contemporains » déposé dans sa version définitive le 15 octobre 2024.

Le PROJET ayant été sélectionné par le FINANCEUR pour une durée de 6 ans (avril 2025- mars 2031) en se voyant allouer un budget de 9 millions d'euros, les PARTIES souhaitent désormais fixer les modalités de mise en œuvre du PROJET, ainsi que leurs droits et obligations respectifs qui en découlent, par le biais du présent ACCORD.

Article 1. DÉFINITIONS

Dans le présent ACCORD les termes suivants, employés en lettres majuscules, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

ACCORD : l'ensemble constitué par le présent ACCORD et ses annexes, ainsi que ses éventuels avenants

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : organe consultatif composé de l'ensemble des chercheurs participants au PROJET, sous réserve qu'ils soient employés par l'une des PARTIES, tel que décrit en ANNEXE 1.

AFFILIÉE : toute personne morale listée en ANNEXE 6. Chaque PARTIE concernée déclare avoir le pouvoir d'agir en tant que représentant des AFFILIÉES pour les besoins de l'ACCORD et de prendre en leurs noms et pour leurs comptes tous les engagements qui y sont définis. Chaque PARTIE restera tenue en tout état de cause de la bonne exécution des obligations contractuelles en vertu des présentes par ses AFFILIÉES. Le cas échéant, cette ANNEXE 6 est mise à jour par l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR.

BASE DE DONNÉES : ensemble de données organisées de manière systématique ou méthodologique, et accessibles par des moyens électroniques et / ou via Internet. Une BASE DE DONNÉES contient également les éléments nécessaires à son fonctionnement et à son accès.

La BASE DE DONNÉES est soit une :

- **BASE DE DONNÉES EXISTANTE** : BASE DE DONNÉES dans laquelle des données ont été collectées par une ou plusieurs PARTIES ou qu'une ou plusieurs PARTIES ont été autorisées à utiliser avant la date d'entrée en vigueur de l'ACCORD. Une BASE DE DONNÉES EXISTANTE contient également le logiciel nécessaire pour traiter, trier et visualiser les données contenues.

Une BASE DE DONNÉES EXISTANTE fait partie des CONNAISSANCES PROPRES de la(des) PARTIE(S) détentrice(s).

- **NOUVELLE BASE DE DONNÉES** : toute BASE DE DONNÉES créée par une ou plusieurs PARTIES dans le cadre du PROJET. Une NOUVELLE BASE DE DONNÉES contient également le logiciel nécessaire pour traiter, trier et visualiser les données contenues dans cette NOUVELLE BASE DE DONNÉES et qui a été développé spécifiquement à cet effet. Une NOUVELLE BASE DE DONNÉES est considérée comme un RÉSULTAT PROPRE ou un RÉSULTAT COMMUN.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'une BASE DE DONNÉES générée dans le cadre du PROJET en rassemblant les données d'une BASE DE DONNÉES EXISTANTE avec les nouvelles données collectées dans le cadre du PROJET est une NOUVELLE BASE DE DONNÉES.

Le cas échéant, les règles et modalités d'accès de toute NOUVELLE BASE DE DONNÉES pourront être définies dans un accord spécifique, validé par les PARTIES COPROPRIÉTAIRES dans le cadre du COMITÉ EXÉCUTIF, et signé par toutes les PARTIES COPROPRIÉTAIRES. À défaut d'accord spécifique, les PARTIES conviennent d'appliquer aux NOUVELLES BASES DE DONNÉES les règles applicables aux RÉSULTATS en vertu des articles 9 et 10 de l'ACCORD.

COMITÉ DE PILOTAGE : instance de pilotage en charge de l'orientation stratégique et financière du PROJET, conformément à l'article 8.1 de l'ACCORD.

COMITÉ EXÉCUTIF : instance en charge de l'orientation scientifique du PROJET conformément à l'article 8.2 de l'ACCORD.

COMITÉ SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL : organe consultatif dont la mission est de conseiller le COMITÉ DE PILOTAGE et le COMITÉ EXÉCUTIF sur l'orientation stratégique et scientifique du PROJET.

CONNAISSANCES PROPRES : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les données, les BASES DE DONNÉES, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle associés en découlant, nécessaires à l'exécution du PROJET, appartenant à une PARTIE ou détenues par elle avant la DATE D'EFFET de l'ACCORD ou développées indépendamment de la réalisation du PROJET et sur lesquelles elle détient des droits d'utilisation.

CONSEIL CITOYEN : organe consultatif dont la mission est d'interroger les PARTIES sur les questions d'ordre socio-économiques.

CORRESPONDANT AU RESPONSABLE DU PROJET : membre du personnel de chaque PARTIE (en dehors de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR) chargé des missions prévues à l'article 7.2.

DATE D'EFFET : la DATE D'EFFET de l'ACCORD est fixée au 1^{er} avril 2025, sous réserve de la signature de l'ACCORD par les PARTIES.

DONNÉES PERSONNELLES : toute donnée à caractère personnel au sens des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après désignée « **LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS** ») ainsi que celles fixées par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractères personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après désigné le « **RÈGLEMENT** »).

ÉQUIPE DE DIRECTION : composée du RESPONSABLE DU PROJET et de RESPONSABLES SCIENTIFIQUES désignés par l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR.

ÉTABLISSEMENT PORTEUR : la PARTIE en charge de la coordination du PROJET et désignée à l'article 7.1 de l'ACCORD.

FINANCEUR : l'Agence Nationale de la Recherche (ci-après désignée « **ANR** »).

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles et/ou connaissances brevetables ou non, brevetées ou non, logiciels, communiquées par une PARTIE à une ou plusieurs autres PARTIE(S) au titre de l'ACCORD.

Les PARTIES reconnaissent que les CONNAISSANCES PROPRES et les RÉSULTATS PROPRES des autres PARTIES constituent des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

MANDATAIRE UNIQUE : au sens de l'article L. 533-1 du Code de la recherche, la PARTIE copropriétaire d'un RÉSULTAT COMMUN désignée par les autres PARTIES COPROPRIÉTAIRES et qui accepte, au nom et pour le compte des PARTIES COPROPRIÉTAIRES, d'exercer les missions énoncées aux articles D. 533-3 et suivants du Code de la recherche, à savoir tous les actes de représentation, de négociation et de signature pour réaliser la protection, la gestion et l'exploitation des RÉSULTATS COMMUNS. Ses droits et ses obligations sont, par défaut, ceux énoncés dans ce décret, complétés par l'arrêté du 5 mai 2021 relatif aux modalités de prise en charge des frais engagés par le MANDATAIRE UNIQUE.

PART DU PROJET : part des travaux mise à la charge d'une PARTIE, telle que définie à l'ANNEXE 1.

PARTIE(S) ASSOCIÉE(S) : organisme public ou privé, qui peut participer au PROJET, mais sans se voir assigner une PART DU PROJET, à des degrés différents, conformément à la section 1.1 et 1.2 de l'ANNEXE 1. En tout état de cause, les PARTIES ASSOCIÉES ne bénéficient pas d'une aide de la part du FINANCEUR et ne sont pas signataires de l'ACCORD et n'ont en conséquence aucun droit sur les RÉSULTATS.

PARTIES COPROPRIÉTAIRES : PARTIES ayant généré des RÉSULTATS COMMUNS dont elles sont copropriétaires.

PLAN DE GESTION DES DONNÉES : document qui décrit la façon dont les données contenues dans les RÉSULTATS seront produites ou obtenues, (ré)utilisées, traitées, organisées, stockées, sécurisées, préservées, documentées, partagées, au cours et à l'issue du PROJET, explicitant notamment leur mise à disposition.

PROJET : projet de recherche intitulé « **Religis: RELIGions et Sociétés face aux défis contemporains** » faisant l'objet de l'ACCORD et décrit à l'ANNEXE 1.

RESPONSABLE DU PROJET : membre du personnel de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR chargé des missions prévues à l'article 7.1.2.

RESPONSABLE SCIENTIFIQUE : membre du personnel de chaque PARTIE, en dehors du RESPONSABLE DU PROJET, chargé des missions prévues à l'article 7.2.

RÉSULTATS : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution du PROJET, notamment les données, les BASES DE DONNÉES, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle et industriels associés en découlant, générés par une ou plusieurs PARTIES, et/ou leurs sous-traitants.

RÉSULTATS COMMUNS : RÉSULTATS développés au titre du PROJET conjointement par des personnels d'au moins deux PARTIES.

RÉSULTATS PROPRES : RÉSULTATS obtenus par une PARTIE seule, sans le concours d'une autre PARTIE, c'est-à-dire sans la participation en termes d'activité inventive ou intellectuelle lors de l'exécution de sa PART DU PROJET.

Il est toutefois précisé que le savoir-faire développé par chaque PARTIE dans le cadre du présent ACCORD demeure la propriété de ladite PARTIE et est considéré comme un RÉSULTAT PROPRE.

UNITÉ PARTENAIRE : unité de recherche ou unité mixte de recherche « UMR », dépourvue de la personnalité juridique, placée sous la tutelle d'une ou de plusieurs PARTIES, en charge de la réalisation d'une PART DU PROJET.

Les UNITÉS PARTENAIRES sont identifiées à l'ANNEXE 3.

Article 2. OBJET DE L'ACCORD

L'ACCORD a pour objet :

- De définir les modalités d'exécution du PROJET et de collaboration entre les PARTIES,
- D'établir la gouvernance du PROJET,

- De fixer les règles de propriété des RÉSULTATS,
- De préciser les modalités et conditions générales d'accès aux CONNAISSANCES PROPRES et les modalités et conditions générales d'utilisation et d'exploitation des RÉSULTATS.

Article 3. NATURE DE L'ACCORD

Aucune stipulation de l'ACCORD ne pourra être interprétée comme constituant entre les PARTIES une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les PARTIES.

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis est formellement exclu.

Aucune PARTIE n'a le pouvoir d'engager les autres PARTIES ni de créer des obligations à la charge des autres PARTIES, en dehors de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR dans le seul cadre de la mission qui lui est confiée et dans la limite des droits qui lui sont conférés ci-après.

Article 4. DURÉE

L'ACCORD entre en vigueur à la date de dernière signature par les PARTIES et produit ses effets à la DATE d'EFFET, date de début du PROJET et d'admissibilité des dépenses du PROJET, et expire le 31 mars 2031, date de fin du PROJET.

Toute prolongation de l'ACCORD, après décision du COMITÉ DE PILOTAGE et sous réserve de l'approbation du FINANCEUR donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé par les PARTIES.

Nonobstant l'échéance ou la résiliation anticipée de l'ACCORD, les stipulations de l'article 9 « PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE », de l'article 10 « UTILISATION ET EXPLOITATION », de l'article 11 « CONFIDENTIALITÉ », de l'article 12 « COMMUNICATIONS ET PUBLICATIONS », de l'article 13 « RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES » et de l'article 19 « DROIT APPLICABLE - LITIGES » de l'ACCORD demeureront en vigueur pendant la durée spécifiquement prévue dans lesdits articles ou, à défaut, pendant la période nécessaire pour leur donner effet en garantissant leur bonne exécution.

Article 5. MODALITÉS D'EXÉCUTION DU PROJET

5.1. Répartition des PARTS DU PROJET

La répartition des PARTS DU PROJET entre les PARTIES et le calendrier de leur réalisation sont définis à l'ANNEXE 1.

Chaque PARTIE est responsable de l'exécution de sa PART DU PROJET correspondant à l'annexe technique détaillée remise au FINANCEUR.

5.2. Exécution de sa PART DU PROJET

Chaque PARTIE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour exécuter sa PART DU PROJET en mettant en œuvre tous les moyens

nécessaires à cette exécution. Chaque PARTIE s'engage à transmettre aux autres PARTIES, sans préjudice de son intérêt légitime, des informations permettant aux autres PARTIES de réaliser leur propre part du PROJET.

L'exécution de l'ACCORD nécessite que chaque PARTIE mette à disposition le savoir-faire de ses chercheurs, utilise les appareils et équipements nécessaires à la bonne exécution du PROJET et consacre à la réalisation de ce dernier le temps et les soins nécessaires pour obtenir un résultat optimal en tenant compte de l'état actuel de la science et de la technique.

Chaque PARTIE est tenue de faire part aux autres PARTIES de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de sa PART DU PROJET qui sont susceptibles de compromettre les objectifs du PROJET. Cette information doit être adressée à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR dans les meilleurs délais.

5.3. Sous-traitance

Toute sous-traitance nécessaire à une PARTIE pour la réalisation d'une partie de sa PART DU PROJET devra faire l'objet d'une information préalable par cette PARTIE aux autres PARTIES via l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR. L'accord des autres PARTIES sera réputé acquis à l'issue d'un délai d'un (1) mois calendaire sauf si l'une de ces PARTIES faisait valoir, dans ce délai, auprès du COMITÉ EXÉCUTIF un intérêt légitime justifiant son opposition.

Chaque PARTIE sera pleinement responsable de la réalisation de la partie de sa PART DU PROJET qu'elle sous-traitera à un tiers, auquel elle imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'ACCORD, notamment la confidentialité.

Chaque PARTIE s'engage, dans ses relations avec ses sous-traitants, à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits de propriété intellectuelle sur les RÉSULTATS obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre du PROJET, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres PARTIES dans le cadre de l'ACCORD.

La PARTIE qui sous-traite devra s'assurer que son sous-traitant ne prétende à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'exploitation au titre des articles 9 et 10 de l'ACCORD.

Dans le cas d'une telle sous-traitance, toute utilisation par le sous-traitant des CONNAISSANCES PROPRES ou RÉSULTATS appartenant à une autre PARTIE sera subordonnée à l'accord préalable écrit de cette autre PARTIE et sera limitée aux seuls besoins de l'exécution de la partie de la PART DU PROJET concernée.

5.4. Présence de personnels de l'une des PARTIES dans les locaux d'une autre PARTIE

La présence de personnels de l'une des PARTIES dans les locaux d'une autre PARTIE, pour les besoins d'exécution du PROJET, obéira aux conditions suivantes :

- La présence de personnels devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la PARTIE accueillante, étant entendu que cet accord ne sera donné qu'en fonction des dates de disponibilité existantes sur le site d'accueil et que tous les frais afférents à ce déplacement seront à la charge de la PARTIE qui emploie ces personnels, sauf accord contraire entre les PARTIES concernées;
- Lesdits personnels devront respecter les dispositions non disciplinaires du règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu d'accueil qui leur seront

communiquées par la PARTIE accueillante.

En tout état de cause, les personnels accueillis demeureront sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de leur employeur qui reste également responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.

5.5 Traitement de données à caractère personnel pour la négociation et la signature de l'ACCORD

Les PARTIES s'engagent à respecter la LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS et le RÈGLEMENT.

Les PARTIES peuvent être amenées à recueillir et à traiter les DONNÉES PERSONNELLES des membres du personnel des autres PARTIES pour l'exécution (négociation et signature) de l'ACCORD et agissent, chacune en ce qui les concerne, en qualité de responsable de traitement (comme défini dans le RÈGLEMENT) pour le traitement de ces DONNÉES PERSONNELLES.

Chaque PARTIE communique à ses personnels les informations relatives aux traitements opérés par les autres PARTIES telles que mentionnées en ANNEXE 5 de l'ACCORD. Ses informations sont établies sous la seule responsabilité de la PARTIE agissant comme responsable de traitement (comme défini dans le RÈGLEMENT).

Il est entendu que les PARTIES devront s'assurer de la tenue des registres des activités de traitement au titre du RÈGLEMENT et d'informer leur délégué à la protection des données de l'existence de l'ACCORD et de tout traitement effectué dans le cadre de l'ACCORD.

5.6 Stipulations particulières liées au traitement des DONNÉES PERSONNELLES dans le cadre du PROJET

Dans le cadre de la réalisation du PROJET, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des DONNÉES PERSONNELLES et coopèrent afin de remplir les obligations légales découlant de la LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS et du RÈGLEMENT.

Le cas échéant, un accord spécifique prévoyant les rôles et responsabilités de chacun sera mis en place entre les PARTIES concernées, prévoyant les conditions de traitement des DONNÉES PERSONNELLES avant que tout traitement ou partage des dites données n'ait lieu. Cet accord doit être conforme aux stipulations du présent ACCORD.

Article 6. MODALITÉS FINANCIÈRES

Chaque PARTIE recevra, de la part de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, l'aide correspondant à sa PART DU PROJET par la conclusion par voie séparée d'une convention de reversement avec l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, conformément aux stipulations de la convention attributive d'aide signée entre le FINANCEUR et l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR.

Chaque PARTIE supportera individuellement le complément de financement nécessaire à l'exécution de sa PART DU PROJET.

Les montants prévisionnels des subventions attribuées aux PARTIES et des compléments de financement qu'elles supportent aux fins d'exécution du PROJET sont mentionnés dans la convention de reversement mentionnée ci-dessus.

L'ACCORD n'implique aucun flux financier entre les PARTIES.

Article 7. ORGANISATION

7.1. ÉTABLISSEMENT PORTEUR

7.1.1. Désignation de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR

Conformément aux dispositions de l'appel à projet du FINANCEUR, l'Unistra est désigné ÉTABLISSEMENT PORTEUR.

7.1.2. Rôle de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR

L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR est notamment chargé :

- D'être l'intermédiaire entre les PARTIES et le FINANCEUR et leur interlocuteur privilégié ;
- De diffuser aux PARTIES, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du PROJET, toutes correspondances d'intérêt commun en provenance du FINANCEUR, ou toutes correspondances à destination du FINANCEUR ayant notamment pour objet de lui faire part de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du PROJET ;
- De répondre à toute sollicitation du FINANCEUR nécessaire notamment au suivi et à l'évaluation du PROJET, suivant le calendrier du FINANCEUR ;
- D'établir, diffuser et mettre à jour le calendrier général du PROJET, le plan d'action scientifique et le budget opérationnel du PROJET et d'en contrôler son exécution ;
- De tenir à jour les ANNEXES et informer, le cas échéant, les PARTIES au cours du COMITÉ EXÉCUTIF ;
- De présider les organes de gouvernance et d'assurer la coordination entre les organes de gouvernance ;
- En cas de difficulté et/ou de divergence entre les PARTIES, notamment celles visées à l'article 14 de l'ACCORD, de collecter les propositions de solution émanant de chacune des PARTIES, d'en assurer la diffusion entre elles, d'en élaborer éventuellement la synthèse et de veiller à la mise en œuvre de la solution retenue par le COMITÉ DE PILOTAGE. Le cas échéant, l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR en informera le FINANCEUR.

L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR désigne un RESPONSABLE DU PROJET chargé de superviser l'ensemble des tâches définies ci-dessus. En cas de vacance de cette fonction, l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR s'engage à informer dans un délai raisonnable les autres PARTIES des modalités permettant d'assurer la continuité de la gouvernance du PROJET. L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR désigne une ÉQUIPE DE DIRECTION pour seconder le RESPONSABLE DU PROJET.

L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR n'est pas habilité à agir ou à faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom d'une autre PARTIE, sauf dans les cas expressément prévus aux articles 7.1.4 et 7.1.5 de l'ACCORD.

7.1.3. Obligations des PARTIES à l'égard de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR

Chaque PARTIE s'engage à fournir à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, dans les délais impartis :

- Les éléments nécessaires à l'établissement des documents scientifiques destinés au FINANCEUR permettant à ce dernier d'assurer le suivi et l'évaluation du PROJET ;

- Les informations permettant de répondre aux éventuelles demandes du FINANCEUR.

Par ailleurs, chaque PARTIE s'engage à informer l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR de toute difficulté dans la réalisation du PROJET, en particulier lorsqu'elle envisage d'abandonner sa PART DU PROJET.

7.1.4 COMITÉ SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL et CONSEIL CITOYEN

Un COMITÉ SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL et un CONSEIL CITOYEN sont constitués sur la base de propositions des membres du COMITÉ EXÉCUTIF. Ces deux instances doivent être consultées au moins une fois par an, sur convocation du RESPONSABLE DU PROJET ou, en cas d'absence, d'un membre de l'ÉQUIPE DE DIRECTION du PROJET. Elles sont présidées par le RESPONSABLE DU PROJET ou, en cas d'absence, par un membre de l'ÉQUIPE DE DIRECTION du PROJET.

Afin que les PARTIES puissent échanger des informations relatives au PROJET, aux RÉSULTATS ou des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES avec les membres du COMITÉ SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL et ceux du CONSEIL CITOYEN, un accord de confidentialité sera conclu entre les PARTIES et les membres du COMITÉ SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL et ceux du CONSEIL CITOYEN dont les termes devront être aussi contraignants que ceux de l'article 11.

Les PARTIES mandatent expressément par les présentes l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR pour la conclusion, en leur nom et pour leur compte, de tout accord de confidentialité avec les membres du COMITÉ SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL et ceux du CONSEIL CITOYEN, étant précisé que ledit accord devra comprendre des obligations de confidentialité au moins aussi contraignantes que celles de l'ACCORD.

7.1.5. Conclusion d'accords spécifiques avec les PARTIES ASSOCIÉES

Afin que les PARTIES puissent échanger des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES avec les PARTIES ASSOCIÉES, un accord spécifique comprenant notamment des stipulations permettant de protéger la confidentialité des informations échangées sera conclu entre les PARTIES et chaque PARTIE ASSOCIÉE, après décision du COMITÉ DE PILOTAGE, étant précisé que ledit accord devra comprendre des obligations de confidentialité au moins aussi contraignantes que celles de l'ACCORD.

Les PARTIES mandatent expressément par les présentes l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR pour la conclusion, en leur nom et pour leur compte, de tout accord spécifique avec une PARTIE ASSOCIÉE dont l'objet est notamment de protéger les informations divulguées par une ou plusieurs PARTIES à PARTIE ASSOCIÉE et d'encadrer la participation de la PARTIE ASSOCIÉE au PROJET.

7.2. CORRESPONDANTS AU RESPONSABLE DU PROJET et RESPONSABLES SCIENTIFIQUES

Chaque PARTIE désigne un CORRESPONDANT AU RESPONSABLE DU PROJET, chargé de coordonner l'avancement, l'orientation et le bon déroulement de la PART DU PROJET incombant à la PARTIE qui l'a désigné. Un suppléant est désigné, pour chaque CORRESPONDANT AU RESPONSABLE DU PROJET, dans les mêmes conditions.

Chaque PARTIE désigne en outre un ou plusieurs RESPONSABLE(S) SCIENTIFIQUE(S) responsable(s) du suivi de la PART DU PROJET incombant à ladite PARTIE dans le cadre des différents groupes de recherche et de travail prévus dans le PROJET

Le CORRESPONDANT AU RESPONSABLE DU PROJET de chaque PARTIE peut également assumer la fonction de RESPONSABLE SCIENTIFIQUE d'un groupe de recherche ou de travail.

La liste des CORRESPONDANTS AU RESPONSABLE DU PROJET et des RESPONSABLES SCIENTIFIQUES ainsi que de leurs suppléants,

tels que désignés à la date de signature de l'ACCORD, figure à l'ANNEXE 2.

Si un changement de CORRESPONDANT AU RESPONSABLE DU PROJET ou de RESPONSABLE SCIENTIFIQUE ou de son suppléant intervient pendant la durée du PROJET, il sera porté en temps utile et par écrit à la connaissance des autres PARTIES par l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR.

Article 8. GOUVERNANCE

La gouvernance du PROJET est répartie entre les deux organes suivants, disposant chacun d'un pouvoir de décision :

- Le COMITÉ DE PILOTAGE,
- Le COMITÉ EXÉCUTIF.

Les trois organes suivants interviennent dans le cadre du PROJET à titre consultatif uniquement :

- L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,
- Le COMITÉ SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL,
- Le CONSEIL CITOYEN.

8.1. COMITÉ DE PILOTAGE

8.1.1. Composition du COMITÉ DE PILOTAGE

Le COMITÉ DE PILOTAGE est composé des représentants légaux des PARTIES selon la répartition suivante :

- Pour l'Unistra : la Présidente ou son/sa représentant(e),
- Pour le CNRS : le Directeur de l'Institut CNRS Sciences Humaines et Sociales ou son représentant,
- Pour l'UL : la Présidente ou son/sa représentant(e),
- Pour l'INALCO : La vice-présidente du comité scientifique ou son/sa représentant(e),
- Pour l'ULL2 : la Présidente ou son/sa représentant(e),
- Pour l'UJML3 : le Président ou son/sa représentant(e),
- Pour l'AMU : la Directrice de la structure fédérative Maison de la recherche ou son/sa représentant(e),
- Pour l'EHESS : le Président ou son/sa représentant(e),
- Pour l'ENS Lyon : le Président ou son/sa représentant(e),
- Pour Sciences Po : l'Administrateur ou son/sa représentant(e),

- Pour l'EFA : la Directrice ou son/sa représentant(e),
- Pour l'EPHE : le Président ou son/sa représentant(e),
- Pour la BNU : le Directeur ou son/sa représentant(e).

Chaque membre du COMITÉ DE PILOTAGE peut se faire assister par toute personne dont la présence est jugée nécessaire au regard de l'ordre du jour. La participation de cette personne doit faire l'objet d'une information préalable des autres PARTIES. Cet invité doit, s'il n'appartient pas au personnel de l'une des PARTIES, souscrire un engagement de confidentialité dont les termes sont au moins aussi stricts que les stipulations de l'ACCORD, ainsi qu'un engagement de non-conflit d'intérêt, préalablement à sa participation au COMITÉ DE PILOTAGE.

Une PARTIE peut s'opposer à la présence d'un invité n'appartenant pas au personnel d'une autre PARTIE si elle justifie que la présence dudit invité est de nature à porter un préjudice grave à ses activités, tel que l'existence d'un conflit d'intérêt entre les activités de la PARTIE qui s'oppose et celles dudit invité ou de son employeur.

Les invités susvisés disposent uniquement d'une voix consultative durant les réunions du COMITÉ DE PILOTAGE.

8.1.2. Missions du COMITÉ DE PILOTAGE

Sans préjudice des missions spécifiques prévues dans l'ACCORD, le COMITÉ DE PILOTAGE :

- Décide de l'orientation stratégique et budgétaire du PROJET et de leurs éventuelles modifications, sur proposition du COMITÉ EXÉCUTIF, sous réserve de l'approbation du FINANCEUR,
- Contrôle si les objectifs fixés dans le PROJET sont respectés,
- Examine l'avancement des travaux et les RÉSULTATS obtenus,
- Se concerte sur la stratégie de valorisation et d'exploitation des RÉSULTATS, sur proposition du COMITÉ EXÉCUTIF,
- Examine et valide les accords spécifiques conclus avec les PARTIES ASSOCIÉES sur proposition du COMITÉ EXÉCUTIF,
- Statue sur les propositions d'exclusion d'une PARTIE ou UNITÉ PARTENAIRE défaillante, ou d'intégration d'une nouvelle partie ou UNITÉ PARTENAIRE, pour la réalisation du PROJET, émises par le COMITÉ EXÉCUTIF, sous réserve de l'approbation du FINANCEUR en cas de validation,
- D'une façon générale, décide de toute question relative au bon fonctionnement du PROJET dans le respect des stipulations de l'ACCORD.

8.1.3. Fonctionnement du COMITÉ DE PILOTAGE

(a) – Le COMITÉ DE PILOTAGE est présidé par la Présidente de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR ou son/sa représentant(e). Le COMITÉ DE PILOTAGE délibère valablement lorsque trois quart (3/4) de ses membres sont présents ou représentés. En l'absence du

quorum, le COMITÉ DE PILOTAGE se réunira à nouveau dans le délai d'un (1) mois selon le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Toutes les décisions du COMITÉ DE PILOTAGE sont adoptées à une majorité qualifiée de sept (7) membres présents ou représentés. Chaque fois que la majorité qualifiée de sept (7) membres ne sera pas atteinte, le COMITÉ DE PILOTAGE réexaminera le(s) point(s) non adoptés dans un délai maximum d'un (1) mois.

Chacun des membres dispose d'une voix. Par dérogation à ce principe, dans l'hypothèse visée à l'article 8.1.2 et à l'article 14.1 de l'ACCORD, le représentant de la PARTIE défaillante ou sortante ne prend pas part au vote.

Chaque PARTIE dispose d'un droit de veto à l'égard d'une décision ou d'une partie pertinente d'une décision dans l'hypothèse où cette décision aurait pour conséquence d'augmenter sa participation financière dans le cadre du PROJET et/ou un impact sur la protection de ses propres INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et/ou un impact sur ses droits de propriété intellectuelle. Toutefois, une PARTIE ne peut exercer son droit de veto vis-à-vis de son identification comme PARTIE défaillante en application de l'article 14.1 ou manquant à ses obligations ni dans les décisions découlant des conséquences de l'arrêt de sa participation à l'ACCORD.

Chaque membre titulaire pourra donner mandat à un autre membre du COMITÉ DE PILOTAGE dans le cas où ni lui, ni son représentant ne pourraient assister à une réunion du COMITÉ DE PILOTAGE.

(b) - Le COMITÉ DE PILOTAGE se réunira au moins une (1) fois par an pendant la durée du PROJET, sur convocation de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, ou à la demande expresse de l'un de ses membres.

Les membres du COMITÉ DE PILOTAGE sont convoqués par tout moyen écrit (courrier ou courriel), au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion.

Le projet d'ordre du jour est élaboré par l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et comporte l'ensemble des sujets proposés par l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, l'un des RESPONSABLES SCIENTIFIQUES ou l'une des PARTIES ainsi que la liste des participants (membres et invités). La convocation mentionne l'ordre du jour et est accompagnée de tout document utile. Suite à la transmission de ce projet d'ordre du jour :

- Tout point supplémentaire à l'ordre du jour, accompagné des documents afférents, devra être adressé à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR au moins sept (7) jours calendaires avant la date de réunion pour lui permettre d'en informer toutes les PARTIES.
- Toute participation d'un invité devra être communiquée à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de réunion pour lui permettre d'en informer tous les membres.

Un projet de compte-rendu de réunion est établi par l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et adressé à l'ensemble des membres présents ou représentés à la séance du COMITÉ DE PILOTAGE dans un délai de quinze (15) jours calendaires après la tenue de la réunion pour validation. Tout désaccord concernant le projet de compte-rendu de réunion sera résolu par un vote lors de la prochaine réunion du COMITÉ DE PILOTAGE.

À défaut d'objection ou de revendication par écrit, courrier ou courriel, d'un membre dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du projet de compte-rendu, le projet sera considéré comme validé par ledit membre.

8.2. COMITÉ EXÉCUTIF

8.2.1. Composition du COMITÉ EXÉCUTIF

Le COMITÉ EXÉCUTIF est composé de vingt (20) membres désignés par les PARTIES parmi les CORRESPONDANTS AU RESPONSABLE DU PROJET et/ou les RESPONSABLES SCIENTIFIQUES du PROJET, listés dans l'ANNEXE 2, ainsi que de l'ÉQUIPE DE DIRECTION du PROJET, selon la répartition suivante :

- Pour l'Unistra : six (6) membres,
- Pour le CNRS : deux (2) membres,
- Pour l'UL : un (1) membre,
- Pour l'INALCO : un (1) membre,
- Pour l'ULL2 : un (1) membre,
- Pour l'UJML3 : un (1) membre,
- Pour l'AMU : un (1) membre,
- Pour l'EHESS : un (1) membre,
- Pour l'ENS Lyon : un (1) membre,
- Pour Sciences Po : un (1) membre,
- Pour l'EFA : un (1) membre,
- Pour l'EPHE : deux (2) membres,
- Pour la BNU : un (1) membre.

Les membres du COMITÉ EXÉCUTIF pourront se faire représenter par des suppléants choisis parmi les autres RESPONSABLES SCIENTIFIQUES ou par un membre du COMITÉ EXÉCUTIF, par le biais d'une procuration.

Chaque membre du COMITÉ EXÉCUTIF peut se faire assister par toute personne dont la présence est jugée nécessaire au regard de l'ordre du jour. La participation de cette personne doit faire l'objet d'une information préalable des autres PARTIES. Cet invité doit, s'il n'appartient pas au personnel de l'une des PARTIES, souscrire un engagement de confidentialité dont les termes sont au moins aussi stricts que les stipulations de l'ACCORD, ainsi qu'un engagement de non-conflit d'intérêt, préalablement à sa participation au COMITÉ EXÉCUTIF.

Une PARTIE peut s'opposer à la présence d'un invité n'appartenant pas au personnel d'une autre PARTIE si elle justifie que la présence dudit invité est de nature à porter un préjudice grave à ses activités, tel que l'existence d'un conflit d'intérêt entre les activités de la PARTIE qui s'oppose et celles dudit invité ou de son employeur.

Les invités susvisés disposent uniquement d'une voix consultative durant les réunions du COMITÉ EXÉCUTIF.

8.2.2. Missions du COMITÉ EXÉCUTIF

Le COMITÉ EXÉCUTIF :

- Suit l'exécution de l'ACCORD et, notamment, l'avancement des actions de recherche en cours des différents axes thématiques,
- S'assure du respect des échéances prévues dans l'ANNEXE 1 de l'ACCORD,
- Décide des actions à entreprendre sur le plan scientifique, en cohérence avec les orientations stratégiques définies par le COMITÉ DE PILOTAGE,
- Propose au COMITÉ DE PILOTAGE toute modification relative à l'exécution du PROJET qu'il estimerait utile, avec l'estimation financière correspondante,
- Valide la répartition des fonds liés aux actions du PROJET dans le cadre des orientations fixées par le COMITÉ DE PILOTAGE,
- Nomme les membres du COMITÉ SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL et du CONSEIL CITOYEN,
- Rédige un rapport annuel à destination du COMITÉ DE PILOTAGE comprenant les actions entreprises dans le cadre du PROJET et les RÉSULTATS obtenus,
- Établit et veille à la mise à jour du PLAN DE GESTION DES DONNÉES à destination du FINANCEUR, en fonction de l'avancée du PROJET,
- Définit les règles et les modalités d'accès aux NOUVELLES BASES DE DONNÉES,
- Assure le suivi des éléments livrables,
- Fait des propositions au COMITÉ DE PILOTAGE concernant les voies de valorisation des RÉSULTATS,
- Examine les demandes de participation au PROJET d'une PARTIE ASSOCIÉE et les propose au COMITÉ DE PILOTAGE,
- Se concerta sur l'exclusion d'une PARTIE défailante ou l'intégration d'une nouvelle partie ou d'une nouvelle UNITÉ PARTENAIRE pour la réalisation du PROJET. Il soumettra sa proposition au COMITÉ DE PILOTAGE pour validation.

Le COMITÉ EXÉCUTIF constitue également une instance privilégiée pour la communication entre les PARTIES de toutes informations, qu'elles soient de nature technique, scientifique, industrielle, commerciale ou autre, liées au PROJET.

Le COMITÉ EXÉCUTIF est également un organe de concertation entre les PARTIES en cas de difficulté ou de litige. En cas de difficulté persistante, le COMITÉ EXÉCUTIF saisira le COMITÉ DE PILOTAGE.

8.2.3. Fonctionnement du COMITÉ EXÉCUTIF

(a) – La présidence du COMITÉ EXÉCUTIF est assurée par le RESPONSABLE DU PROJET pour le compte de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR ou, en cas d'absence, par un membre de l'ÉQUIPE DE DIRECTION du PROJET.

Le COMITÉ EXÉCUTIF délibère valablement lorsque trois quarts (3/4) de ses membres sont présents ou représentés. En l'absence du quorum, le COMITÉ EXÉCUTIF se réunira à nouveau dans le délai d'un (1) mois selon le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Toutes les décisions du COMITÉ EXÉCUTIF sont adoptées à une majorité qualifiée de onze (11) membres présents ou représentés. Chaque fois que la majorité qualifiée de onze (11) membres ne sera pas atteinte, le COMITÉ EXÉCUTIF réexaminera le(s) point(s) de désaccord dans un délai maximum d'un (1) mois.

Chacun des membres dispose d'une seule voix de même valeur. Par dérogation à ce principe, dans l'hypothèse visée à l'article 8.2.2 et à l'article 14.1 de l'ACCORD, le membre de la PARTIE défaillante ou sortante ne prend pas part au vote.

Chaque PARTIE dispose cependant d'un droit de veto à l'égard d'une décision ou d'une partie pertinente d'une décision dans l'hypothèse où cette décision aurait un impact sur la protection de ses propres INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et/ou un impact sur ses droits de propriété intellectuelle. Une PARTIE ne peut exercer son veto vis-à-vis de son identification comme PARTIE défaillante ou manquant à ses obligations ni dans les décisions découlant des conséquences de l'arrêt de sa participation à l'ACCORD.

Chaque membre titulaire pourra donner mandat à un autre membre du COMITÉ EXÉCUTIF dans le cas où ni lui, ni son suppléant ne pourraient assister à une réunion du COMITÉ EXÉCUTIF.

(b) - Le COMITÉ EXÉCUTIF se réunira au moins trois (3) fois par an pendant la durée du PROJET, sur convocation de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, ou à la demande expresse de l'un ou l'autre de ses membres.

Les membres du COMITÉ EXÉCUTIF sont convoqués par tout moyen écrit, courrier ou courriel, au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion.

Le projet d'ordre du jour est élaboré par l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et comporte l'ensemble des sujets proposés par l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, l'un des RESPONSABLES SCIENTIFIQUES ou l'une des PARTIES ainsi que la liste des participants (membres et invités). La convocation mentionne l'ordre du jour et est accompagnée de tout document utile. Suite à la transmission de ce projet d'ordre du jour :

- Tout point supplémentaire à l'ordre du jour, accompagné des documents afférents, devra être communiqué à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de réunion pour lui permettre d'en informer toutes les PARTIES.
- Toute participation d'un invité devra être communiquée à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de réunion pour lui permettre d'en informer tous les membres.

Un projet de compte-rendu de réunion est établi par l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et communiqué à l'ensemble des membres présents ou représentés à la séance du COMITÉ EXÉCUTIF dans un délai de quinze (15) jours calendaires après la tenue de la réunion pour validation. Tout désaccord concernant le projet de compte-rendu de réunion sera résolu par un vote lors de la prochaine réunion du COMITÉ EXÉCUTIF.

À défaut d'objection ou de revendication par écrit, courrier ou courriel, d'un membre dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du projet de compte-rendu, le projet sera considéré comme validé par ledit membre.

Article 9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1. CONNAISSANCES PROPRES

Sous réserve des éventuels droits des tiers, chaque PARTIE conserve la pleine et entière propriété de ses CONNAISSANCES PROPRES.

L'ACCORD n'emporte aucune cession ou licence des droits de la PARTIE détentrice sur ses CONNAISSANCES PROPRES.

Sous réserve de l'article 10 de l'ACCORD, rien dans le présent ACCORD n'interdit à la PARTIE détentrice d'utiliser ou de licencier de quelque manière que ce soit ses CONNAISSANCES PROPRES pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

9.2. RÉSULTATS PROPRES

Les RÉSULTATS PROPRES sont la propriété de la PARTIE qui les a générés seule.

La PARTIE propriétaire des RÉSULTATS PROPRES décide seule des mesures de protection à prendre et les engage seule à son nom et à ses frais.

Lorsque les RÉSULTATS PROPRES ont été obtenus par une PARTIE au sein d'une UNITÉ PARTENAIRE, les RÉSULTATS PROPRES pourront appartenir aux tutelles de cette structure mixte, dans les conditions convenues entre elles par convention séparée.

9.3. RÉSULTATS COMMUNS

9.3.1. Propriété des RÉSULTATS COMMUNS

Les PARTIES ayant généré des RÉSULTATS COMMUNS en sont, sous réserve de la législation relative au droit d'auteur, copropriétaires en fonction de leurs apports intellectuels et financiers dans lesdits RÉSULTATS COMMUNS.

Les PARTIES COPROPRIÉTAIRES signeront, dès que nécessaire, un règlement de copropriété établissant la répartition des quotes-parts définies à hauteur de leur contribution intellectuelle et financière ainsi que les droits et obligations s'y rapportant et reprenant pour ce qui concerne les droits d'auteur les principes exposés ci-dessous.

Dans le cas où des RÉSULTATS COMMUNS seraient générés en partie par le personnel d'une UNITÉ PARTENAIRE de type UMR, les tutelles de ladite structure seront considérées comme une seule PARTIE COPROPRIÉTAIRE. Il est entendu que lesdites tutelles feront leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de copropriété qui leur est attribuée, conformément à la convention régissant la structure et/ou à la législation en vigueur.

L'article 9.3 de l'ACCORD durera aussi longtemps que restera en vigueur le dernier des titres ou droits de propriété intellectuelle soumis à la copropriété et tant qu'aucun règlement de copropriété ou convention n'aura été signé entre les

PARTIES concernant les RÉSULTATS COMMUNS.

9.3.2 RÉSULTATS COMMUNS relevant du droit d'auteur

Dans l'hypothèse où les RÉSULTATS COMMUNS, et notamment les logiciels et leur documentation associée, sont protégeables par le droit d'auteur, les PARTIES COPROPRIÉTAIRES seront co-titulaires des droits patrimoniaux afférents auxdits RÉSULTATS COMMUNS, sous réserve que les PARTIES disposent de la titularité des droits relatifs aux œuvres de l'esprit autres que les logiciels.

Ces droits patrimoniaux comprennent, de manière non limitative, les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation, d'adaptation et d'exploitation étant précisé que :

- Le droit d'utilisation comporte notamment le droit d'utiliser les RÉSULTATS COMMUNS pour tous usages, à des fins de recherche et développement ou d'exploitation, pour les besoins propres du titulaire ou au profit de tiers ;
- Le droit de reproduction comporte notamment le droit de procéder à toute reproduction nécessaire aux actes de chargement, affichage sur écran, exécution, transmission, stockage, le droit de reproduire ou de faire reproduire, enregistrer ou faire enregistrer les RÉSULTATS COMMUNS, par tous moyens, sous toutes formes et sur tous supports, notamment informatiques, magnétiques, optiques, papier, télématiques, vidéographiques, télévisuels, cinématographiques, photographiques, sur microcartes, microfiches, microfilms ou sur tout autre support, en un nombre d'exemplaires illimité, par tout moyen présent et à venir, ou sur tous réseaux analogiques ou numériques, privés ou ouverts au public (Internet, Intranet), nationaux et/ou internationaux ;
- Le droit de représentation comporte notamment le droit de représenter ou de faire représenter publiquement les RÉSULTATS COMMUNS ou leurs exploitations secondaires y compris leur adaptation, par tous procédés connus ou inconnus à ce jour à savoir la publication, l'exposition publique ou privée, la télédiffusion, la communication par voie analogique et/ou numérique sur tous réseaux informatiques de télécommunications ouverts et/ou privés, nationaux et/ou internationaux, pour toute manifestation à caractère privé ou public, interne ou externe, nationale ou internationale, dans les circuits de diffusion et de distribution spécialisés ou grand public ;
- Le droit d'adaptation comporte le droit d'adapter ou faire adapter en tout ou partie, d'arranger, de corriger les erreurs, de traduire en tout langage, ou de modifier ou faire modifier de toute autre façon les RÉSULTATS COMMUNS notamment par suppression, ajout, intégration totale ou partielle dans un autre logiciel ou une autre création, y compris aux fins de réaliser une œuvre composite ou dérivée, et de reproduire, utiliser et exploiter comme défini au présent article les logiciels ou créations en résultant ;
- Le droit d'exploitation comporte notamment le droit de commercialiser les RÉSULTATS COMMUNS, en tout ou en partie, sur tous supports par tout moyen et sous toutes formes mentionnées ci-dessus, à des fins publicitaires ou non publicitaires, de les distribuer, louer, à titre gratuit ou onéreux, prêter, ou d'assurer toute prestation de service utilisant directement ou indirectement les RÉSULTATS COMMUNS, et/ou d'accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger par voie de concession de licence non exclusive, transférable ou non transférable, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits d'utilisation, de reproduction, de représentation, d'adaptation et/ou d'exploitation des RÉSULTATS COMMUNS.

Les RÉSULTATS COMMUNS relevant du droit d'auteur feront l'objet d'une convention d'indivision qui sera établie entre les PARTIES COPROPRIÉTAIRES dès que nécessaire. Les PARTIES COPROPRIÉTAIRES décideront notamment si ces derniers doivent

faire l'objet de mesures de protection tel que le dépôt d'une enveloppe Soleau ou le dépôt à l'Agence pour la Protection des Programmes. Les PARTIES COPROPRIÉTAIRES désigneront parmi elles le MANDATAIRE UNIQUE qui sera chargé d'effectuer les formalités de dépôt, d'extension et de maintien en vigueur aux noms conjoints des PARTIES COPROPRIÉTAIRES.

Chaque PARTIE s'engage à ce que les noms des auteurs soient mentionnés, à ce que leurs chercheurs respectifs, cités comme auteurs, donnent toutes les signatures nécessaires aux modalités de protection retenues. Chaque PARTIE fait son affaire de la rémunération de ses propres auteurs et s'assurera que les droits d'auteur afférents aux RÉSULTATS COMMUNS lui appartiennent, dans la mesure où ceux-ci peuvent légalement être cédés.

Article 10. UTILISATION ET EXPLOITATION

10.1. Utilisation et exploitation des CONNAISSANCES PROPRES

Chaque PARTIE dispose librement de ses CONNAISSANCES PROPRES.

Pour la durée du PROJET et sous réserve des droits des tiers, chaque PARTIE pourra utiliser, sans contrepartie financière et sans droit de sous-licencier, les CONNAISSANCES PROPRES des autres PARTIES lorsqu'elles lui sont nécessaires pour exécuter sa PART DU PROJET. Ces CONNAISSANCES PROPRES seront communiquées par la PARTIE propriétaire et devront être traitées, par la PARTIE qui les reçoit, comme des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES conformément aux stipulations de l'article 11 de l'ACCORD. La demande pourra être faite par écrit, si la PARTIE propriétaire l'exige.

10.2. Utilisation et exploitation des RÉSULTATS

10.2.1. Utilisation des RÉSULTATS

Les modalités d'utilisation des RÉSULTATS sont régies dans le cadre du PLAN DE GESTION DES DONNÉES rédigé et régulièrement actualisé sous la supervision du COMITÉ EXÉCUTIF, étant entendu que les PARTIES conserveront a minima un droit d'utilisation des RÉSULTATS aux fins de réalisation du PROJET et pour leurs besoins propres de recherche et d'enseignement, en dehors de toute utilisation commerciale.

Les PARTIES s'engagent à respecter les règles et lignes directrices de ce PLAN DE GESTION DES DONNÉES, qu'il s'agisse des RÉSULTATS PROPRES ou des RÉSULTATS COMMUNS.

10.2.2. Exploitation des RÉSULTATS

Compte tenu de la nature du PROJET, les RÉSULTATS n'ont pas vocation à faire l'objet d'une exploitation. Toutefois, dans le cas où les PARTIES décideraient de les exploiter, elles se réuniront, avant toute exploitation commerciale, afin d'en définir les conditions par accord séparé.

Article 11. CONFIDENTIALITÉ

Chacune des PARTIES, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres PARTIES ses seules INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle juge nécessaires à la réalisation du PROJET. En cas de désaccord entre les PARTIES, le COMITÉ

EXÉCUTIF sera chargé de l'arbitrage.

Aucune stipulation de l'ACCORD ne peut être interprétée comme obligeant l'une des PARTIES à communiquer ses INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à une autre PARTIE, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution du PROJET.

La PARTIE qui reçoit une INFORMATION CONFIDENTIELLE (ci-après désignée la « PARTIE RÉCEPTRICE ») d'une autre PARTIE (ci-après désignée la « PARTIE DIVULGATRICE ») s'engage à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES émanant de la PARTIE DIVULGATRICE :

a) Soient protégées et gardées strictement confidentielles avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres INFORMATIONS CONFIDENTIELLES lequel ne saurait être inférieur à un degré de protection raisonnable ;

b) Ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel, à ses sous-traitants ou ses AFFILIÉES ayant à en connaître pour la réalisation du PROJET et sous réserve qu'ils soient tenus à des obligations de confidentialité, statutairement ou contractuellement, au moins aussi strictes que celles résultant des présentes ;

c) Ne soient utilisées par lesdites personnes visées au b) ci-dessus que pour la réalisation du PROJET dans le cadre de l'ACCORD ;

d) Ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation du PROJET.

Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions, transmises par une PARTIE à une autre PARTIE, resteront la propriété de la PARTIE DIVULGATRICE et devront être restituées à cette dernière ou détruites sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage.

La PARTIE RÉCEPTRICE n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dont elle peut apporter la preuve :

- Qu'elles étaient accessibles au public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, le cas échéant, en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- Qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les avoir reçues de la PARTIE DIVULGATRICE, pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- Qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer de manière licite, sans restriction ni violation d'une quelconque obligation de confidentialité ;
- Que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la PARTIE DIVULGATRICE ;
- Qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la PARTIE RÉCEPTRICE n'ayant pas eu accès à ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ;
- Que leur divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive. Dans ce cas, cette divulgation doit être limitée au strict nécessaire. La PARTIE RÉCEPTRICE s'engage, lorsque cela est légalement possible, à informer immédiatement et préalablement à toute communication, la PARTIE DIVULGATRICE afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

Il est expressément convenu entre les PARTIES que la communication, entre elles, d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES au titre de l'ACCORD ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite, à la PARTIE RÉCEPTRICE, un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, sous réserve des stipulations de l'article 10.1.

Les stipulations du présent article 11 demeureront en vigueur pendant la durée de l'ACCORD et les cinq (5) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation pour quelque cause que ce soit.

Article 12. COMMUNICATIONS ET PUBLICATIONS

12.1 Les PARTIES pourront librement communiquer et/ou publier au sujet du PROJET, en ce compris les RÉSULTATS, sous réserve du respect des principes définis au présent article 12, et pour ce qui concerne les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES d'une PARTIE, sous réserve du respect de l'article 11.

Dans le cadre du PROJET, les actions de communication, par voie orale, par voie d'affiche ou sous forme de publications devront mentionner le concours apporté par chacune des PARTIES à la réalisation du PROJET, ainsi que l'aide apportée par le FINANCEUR, au titre de France 2030 en indiquant le numéro du contrat (ANR-24-RSHS-0005) par le biais de d'une mention développée du type : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre de France 2030 portant la référence « ANR-24-RSHS-0005 » ». Les supports de communication par voie orale ou par voie d'affiche doivent également comporter le logo France 2030.

12.2 Les PARTIES s'engagent à ce que chaque publication du PROJET soit signalée dans l'archive ouverte HAL. Les PARTIES s'assurent auprès de leurs membres participant au PROJET qu'ils mentionnent la référence ANR du PROJET (ANR-24-RSHS-0005) au moment du dépôt de la publication sur HAL. Les PARTIES s'engagent en outre à rendre disponible en libre accès tous les articles scientifiques réalisés sous leur égide dans le cadre du PROJET, sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des 3 voies suivantes, étant entendu que les PARTIES s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour limiter les frais de publication (« APC ») :

- Article publié dans une revue nativement en libre accès
- Article publié dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou d'un journal transformatif
- Article publié dans une revue à abonnement

La version éditeur ou auteur acceptée pour publication sera déposée par les auteurs dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la stratégie de non-cession des droits. Sous réserve de leur conformité avec les stipulations du présent article, chaque PARTIE s'efforce également de respecter les principes de science ouverte de son établissement éventuellement formulés dans une charte science ouverte, notamment concernant le soutien à la publication.

12.3 Par ailleurs, à l'exception des actions de communication expressément décrites au présent article, les PARTIES s'engagent à ne pas utiliser par écrit ou oralement, et ce quel que soit le support utilisé, le nom ou le logo d'une autre PARTIE ou de l'un des membres de son personnel dans le cadre de l'exploitation et de la diffusion des RÉSULTATS ou de toute divulgation relative au PROJET, notamment à des fins promotionnelles ou à des fins publicitaires, sans avoir obtenu l'accord écrit exprès et préalable de la PARTIE concernée.

Article 13. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

13.1. Responsabilités en cas de dommages

Chacune des PARTIES prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque PARTIE est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages qu'elle, en ce compris son personnel ou ses biens ainsi que les personnels ou les biens dont elle a la garde, cause aux autres PARTIES ou aux tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD.

La PARTIE fautive n'est tenue que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion de l'ACCORD, sauf lorsque l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive. Les PARTIES renoncent toutefois mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre de l'ACCORD.

13.2. Garanties et responsabilités du fait des CONNAISSANCES PROPRES, RÉSULTATS ET INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Les PARTIES reconnaissent que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, les CONNAISSANCES PROPRES et les RÉSULTATS communiqués par l'une des PARTIES à une autre PARTIE dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD sont communiqués en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Sont notamment expressément exclues toutes garanties relatives à leur compatibilité ou conformité à un usage spécifique, à une absence d'erreur ou de défauts, ou à une dépendance par rapport à des droits des tiers.

Ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, CONNAISSANCES PROPRES et RÉSULTATS sont utilisés par les PARTIES dans le cadre de l'ACCORD à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des PARTIES n'aura de recours contre une autre PARTIE, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, CONNAISSANCES PROPRES et RÉSULTATS, y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

13.3. Assurances

Chaque PARTIE doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD.

La règle selon laquelle « l'État est son propre assureur » s'applique à certains établissements publics. En conséquence ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de leur activité.

Article 14. RÉSILIATION DE L'ACCORD

14.1. Résiliation à l'égard d'une PARTIE

14.1.1. Résiliation pour inexécution fautive

Au cas où l'une des PARTIES manquerait aux obligations qui lui incombent au titre de l'ACCORD pour une raison autre qu'un cas de force majeure, les PARTIES pourront décider de la résiliation totale ou partielle de l'ACCORD à l'égard de la PARTIE défaillante. Cette résiliation pourra intervenir après une mise en demeure adressée par l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois, à moins qu'au cours de ce délai, la PARTIE défaillante :

- n'ait satisfait à ses obligations, ou
- n'ait proposé une solution de remplacement la plus proche possible de la réalisation de sa PART DU PROJET. Cette solution devra être expressément acceptée par les autres PARTIES et le FINANCEUR,
- ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure, tel que mentionné à l'article 16 de l'ACCORD.

L'exclusion de la PARTIE défaillante est prononcée par les PARTIES selon les modalités de l'article 14.1.3 de l'ACCORD.

L'exclusion d'une PARTIE entraîne l'exclusion de l'ensemble des UNITÉS PARTENAIRES qui sont représentées par cette PARTIE dans le cas où ces UNITÉS PARTENAIRES ne sont représentées que par cette PARTIE. Cependant, dans le cas où ces UNITÉS PARTENAIRES sont représentées par plusieurs PARTIES dont une seule est exclue, ces UNITÉS PARTENAIRES ne sont pas exclues du PROJET tant qu'elles sont représentées par ces autres PARTIES.

En outre, l'exclusion d'une UNITÉ PARTENAIRE selon les modalités mentionnées à l'article 15 entraîne l'exclusion de la ou des PARTIES qui la représente(nt) mais n'entraîne pas l'exclusion de ces PARTIES si ces dernières représentent d'autres UNITÉS PARTENAIRES dans le PROJET.

14.1.2. Retrait d'une PARTIE

Une PARTIE qui souhaite se retirer du PROJET, ou retirer une UNITÉ PARTENAIRE dont elle est la seule tutelle, devra notifier sa décision dûment motivée à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et au FINANCEUR, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois signifié aux autres PARTIES et au FINANCEUR par lettre recommandée avec accusé de réception, et selon les modalités de l'article 14.1.3 de l'ACCORD.

Le retrait d'une PARTIE entraîne le retrait de l'ensemble des UNITÉS PARTENAIRES qui sont représentées par cette PARTIE dans le cas où ces UNITÉS PARTENAIRES ne sont représentées que par cette PARTIE. Cependant, dans le cas où ces UNITÉS PARTENAIRES sont représentées par plusieurs PARTIES dont une seule se retire, ces UNITÉS PARTENAIRES ne sont pas sorties du PROJET tant qu'elles sont représentées par ces autres PARTIES.

En outre, le retrait d'une UNITÉ PARTENAIRE selon les modalités mentionnées à l'article 15 entraîne le retrait de la ou des PARTIES qui la représente(nt) mais n'entraîne pas le retrait de ces PARTIES si ces dernières représentent d'autres UNITÉS PARTENAIRES dans le PROJET.

14.1.3. Stipulations communes

Au cours du délai de trois (3) mois visé au 14.1.1 et 14.1.2, le COMITÉ DE PILOTAGE se réunira de manière exceptionnelle sur proposition du COMITÉ EXÉCUTIF, en présence de la PARTIE défaillante ou de la PARTIE sortante qui ne prend pas part au vote, pour décider de la date de résiliation de l'ACCORD à l'égard de la PARTIE défaillante ou de la PARTIE sortante, trouver une solution de remplacement la plus proche possible des PARTS DU PROJET concernées afin d'assurer la continuité du PROJET notamment en proposant une nouvelle répartition des PARTS DU PROJET entre les PARTIES ou bien en sollicitant la participation d'une nouvelle partie. L'accord du FINANCEUR est, en tant que de besoin, recherché. Dans l'hypothèse où les PARTIES ne parviendraient pas à trouver une solution de substitution ou que la solution proposée ne serait pas acceptée par le FINANCEUR, il sera fait application des stipulations de l'article 14.3 de l'ACCORD.

La PARTIE défaillante ou la PARTIE sortante s'engage à communiquer aux autres PARTIES ou tiers subrogé, gratuitement et sans délai, tous les dossiers, informations nécessaires pour leur permettre de poursuivre l'exécution du PROJET.

De même, la PARTIE défaillante ou la PARTIE sortante s'engage à ne pas opposer, aux autres PARTIES ou au tiers subrogé, ses droits de propriété intellectuelle pour la poursuite du PROJET et s'engage à accorder, sous réserve du droit des tiers au moment de la demande, une licence pour l'utilisation de ses CONNAISSANCES PROPRES et de ses RÉSULTATS PROPRES nécessaires à la réalisation du PROJET dans les conditions prévues aux articles 10.1 et 10.2.1 de l'ACCORD.

La PARTIE défaillante ou la PARTIE sortante est tenue de remplir les obligations contractées au titre de l'ACCORD jusqu'à la date d'effet de la résiliation, les articles mentionnés à l'article 4 de l'ACCORD demeurant en vigueur pour la durée qui leur est propre.

La PARTIE défaillante ou la PARTIE sortante n'acquiert plus aucun droit sur les RÉSULTATS à compter de la prise d'effet de la résiliation.

La PARTIE défaillante ou la PARTIE sortante perd le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés, sur les CONNAISSANCES PROPRES et/ou les RÉSULTATS des autres PARTIES au titre de l'ACCORD.

14.2. Résiliation par accord des PARTIES

Le présent ACCORD pourra être résilié de plein droit, partiellement ou totalement, sur décision unanime des PARTIES et, le cas échéant, dans le respect des stipulations de la convention attributive d'aide conclue entre le FINANCEUR et l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR.

14.3. Résiliation liée à l'arrêt du financement

Sauf autrement convenu par écrit entre les PARTIES, l'ACCORD sera résilié, de plein droit à l'égard d'une PARTIE ou de l'ensemble des PARTIES, en cas de décision du FINANCEUR d'arrêter le financement du PROJET obtenu par cette PARTIE ou à l'égard de l'ensemble des PARTIES.

14.4. Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou

de liquidation judiciaire d'une PARTIE, l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR se chargera :

- De mettre l'administrateur ou le liquidateur judiciaire en charge de ladite procédure, ou le cas échéant le débiteur, en demeure de poursuivre ou résilier l'ACCORD ;
- D'avoir une réponse explicite de l'administrateur, du liquidateur judiciaire ou le cas échéant du débiteur. L'ACCORD sera résilié de plein droit à l'égard de la PARTIE concernée dans le cas où ladite mise en demeure resterait plus d'un (1) mois sans réponse ;
- D'informer par écrit le FINANCEUR de toutes les démarches précitées.

À l'issue de telles démarches, le FINANCEUR, sur proposition des PARTIES, décidera de la poursuite ou non du PROJET.

Article 15. UNITÉS PARTENAIRES

Les UNITÉS PARTENAIRES impliquées dans la réalisation du PROJET sont listées en ANNEXE 3.

15.1 Remplacement d'une UNITÉ PARTENAIRE arrivée au terme de son mandat

Il est précisé qu'une UNITÉ PARTENAIRE placée notamment sous la tutelle d'un établissement public administratif a, au regard de la réglementation applicable, une durée limitée. Les tutelles de cette UNITÉ PARTENAIRE s'engagent à effectuer les diligences nécessaires afin d'identifier, avant le terme du mandat de l'UNITÉ PARTENAIRE, toute autre unité présentant des compétences et un savoir-faire au moins similaire et permettant la réalisation de la PART DU PROJET revenant à l'UNITÉ PARTENAIRE initialement identifiée.

15.2 Retrait d'une UNITÉ PARTENAIRE

Le responsable d'une UNITÉ PARTENAIRE, en accord avec le ou les établissements cotutelles de l'UNITÉ PARTENAIRE, peut souhaiter, au cours du mandat de l'UNITÉ PARTENAIRE, sortir du PROJET pour raisons dûment motivées. Le retrait d'une UNITÉ PARTENAIRE est signifié par le responsable de l'UNITÉ PARTENAIRE concernée à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR par lettre recommandée avec accusé de réception signé par la ou les PARTIES cotutelles de son UNITÉ PARTENAIRE, ou une des PARTIES cotutelle mandatée par les autres PARTIES cotutelles à cette fin. L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR informera les autres PARTIES de ce retrait. Le retrait de l'UNITÉ PARTENAIRE concernée prend effet dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception dudit courrier.

15.3 Exclusion d'une UNITÉ PARTENAIRE

L'exclusion d'une UNITÉ PARTENAIRE peut être prononcée, pour justes motifs, par les PARTIES après avis du COMITÉ EXÉCUTIF, après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois, pour manquement à ses obligations au titre de l'ACCORD.

15.4 Ajout d'une nouvelle UNITÉ PARTENAIRE

L'adhésion d'une nouvelle UNITÉ PARTENAIRE fait l'objet d'une décision des PARTIES après avis du COMITÉ DE PILOTAGE sur proposition du COMITÉ EXÉCUTIF

15.5 Conséquences d'une modification ou du retrait d'une UNITÉ PARTENAIRE

En cas d'application des stipulations des articles 15.1 à 15.4, il conviendra de porter cette modification à la connaissance des autres PARTIES, qui peuvent formuler toute observation ou opposition dûment motivée dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la notification de cette modification.

Toute modification concernant la ou les UNITÉS PARTENAIRES fait l'objet d'une mise à jour de l'ANNEXE 3.

Lorsque cette modification d'une UNITÉ PARTENAIRE modifie les PARTIES à l'ACCORD (retrait d'une PARTIE ou ajout d'une nouvelle PARTIE), cette modification fait l'objet d'un avenant au présent ACCORD signé par les PARTIES dans le respect de la procédure de l'article 20.4 et de la convention conclue avec le FINANCEUR.

Article 16. FORCE MAJEURE

Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence française (élément extérieur, imprévisible et irrésistible).

La PARTIE invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement. L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR devra ensuite en informer le FINANCEUR dans les meilleurs délais.

Les délais d'exécution de la PART DU PROJET concernée pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les PARTIES et le FINANCEUR.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Dans le cas où l'événement de force majeure perdurerait pendant une période de plus de trois (3) mois, les PARTIES se réuniront au sein du COMITÉ DE PILOTAGE afin de retenir une solution pour permettre la réalisation du PROJET y compris par l'exclusion de la PARTIE qui subit la force majeure.

L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR informera le FINANCEUR de la solution retenue pour assurer la continuité du PROJET.

Article 17. NOTIFICATIONS

Toute notification devra, pour être valablement opposée aux autres PARTIES, être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par courrier électronique et sera réputée valablement faite à compter de sa réception par la PARTIE récipiendaire. Les notifications faisant état d'un éventuel manquement ou de la résiliation de l'ACCORD devront en tout état de cause être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute correspondance devra être adressée aux points de contact indiqués à l'ANNEXE 4.

Toute modification des adresses postales et électroniques d'une des PARTIES doit être portée par écrit à la connaissance des autres PARTIES. Cette modification ne nécessite pas la conclusion d'un avenant à l'ACCORD.

Article 18. INTUITU PERSONAE

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD est conclu intuitu personae. En conséquence, aucune PARTIE n'est autorisée à céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans l'accord préalable et écrit des autres PARTIES.

En cas de cession à une AFFILIÉE, la PARTIE cédante devra informer les autres PARTIES via le COMITÉ DE PILOTAGE. L'accord des autres PARTIES sera réputé acquis sauf si l'une des PARTIES fait valoir un intérêt légitime justifiant son opposition.

En cas de changement de contrôle au sens des articles L 233-1 et L 233-3 du Code de commerce, la PARTIE affectée s'engage à en informer sans délai l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et le FINANCEUR. L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR convoquera le COMITÉ DE PILOTAGE à une réunion extraordinaire.

Le COMITÉ DE PILOTAGE :

- Pourra résilier l'ACCORD à l'égard de la PARTIE affectée, celle-ci ne prenant pas part au vote ou ;
- Devra résilier l'ACCORD à l'égard de la PARTIE affectée dans le cas où le FINANCEUR imposerait l'exclusion de cette dernière.

Article 19. DROIT APPLICABLE - LITIGES

L'ACCORD est soumis au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de l'ACCORD, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du COMITÉ DE PILOTAGE, puis de leurs autorités respectives.

Au cas où les PARTIES ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la PARTIE la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

Article 20. STIPULATIONS DIVERSES

20.1. Nullité

Si une ou plusieurs stipulations de l'ACCORD étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de l'ACCORD garderont toute leur force et leur portée. Les PARTIES procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de l'ACCORD.

20.2. Omissions

Le fait, par l'une ou l'autre des PARTIES, d'omettre de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de l'ACCORD ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par ladite PARTIE à s'en prévaloir ultérieurement.

20.3. Modification

L'ACCORD annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les PARTIES sur le même objet et il constitue l'accord entier entre les PARTIES sur cet objet. Sauf stipulation contraire de l'ACCORD, aucune addition ou modification aux termes de l'ACCORD n'aura d'effet à l'égard des PARTIES à moins d'être faite par avenant écrit aux présentes, et signé par leurs représentants respectifs dûment habilités.

Toute modification de l'ACCORD, à l'exception de la mise à jour, de l'ANNEXE 2 (LISTE DES CORRESPONDANTS AU RESPONSABLE DU PROJET, DES RESPONSABLES SCIENTIFIQUES ET DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF) et de l'ANNEXE 4 (COORDONNÉES DE CONTACT), donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé par les PARTIES.

20.4. Liste des annexes

Sont annexés à l'ACCORD pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

- ANNEXE 1 - Descriptif du PROJET ;
- ANNEXE 2 – Liste des CORRESPONDANTS AU RESPONSABLE DU PROJET, des RESPONSABLES SCIENTIFIQUES et des MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF ;
- ANNEXE 3 - Liste des UNITÉS PARTENAIRES ;
- ANNEXE 4 – Coordonnées de contact ;
- ANNEXE 5 - Informations relatives au traitement des DONNÉES PERSONNELLES nécessaires au suivi de l'ACCORD
- ANNEXE 6 – Liste des AFFILIÉES

En cas de contradiction ou de différence entre le corps de l'ACCORD et l'une de ses annexes, le corps de l'ACCORD prévaut.

L'ACCORD est établi en treize (13) exemplaires originaux, dont un (1) pour chaque PARTIE.

Réf. Unistra: 2025DRI00235
Réf. CNRS : 326194
Réf UL GECO 2026 - 00338

Pour l'**Université Lumière Lyon 2**

Date : 13/03/2026

La Présidente



Isabelle von BUeltzingsloewen

Réf. Unistra: 2025DRI00235
Réf. CNRS : 326194
Réf UL GECO 2026 - 00338

ANNEXE 1 - DESCRIPTIF DU PROJET

Les PARTIES reconnaissent avoir pris connaissance du « Document Présentation Projet » dans sa version du 10 juillet 2024, constituant l'Annexe 1 de la convention attributive d'aide signée entre le FINANCEUR et l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, et qui correspond à l'ANNEXE 1 « DESCRIPTIF DU PROJET » de l'ACCORD.

**ANNEXE 2 -LISTE DES CORRESPONDANTS AU RESPONSABLE DU PROJET, DES
RESPONSABLES SCIENTIFIQUES ET DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF**

A. LISTE DES CORRESPONDANTS AU RESPONSABLE DU PROJET

RESPONSABLE DU PROJET : Éric VALLET

CORRESPONDANTE CNRS: Anne FORNEROD, co-porteur scientifique du PROJET

CORRESPONDANT UL : Benoît GRASSER

CORRESPONDANT INALCO : Francesco CHIABOTTI

CORRESPONDANT ULL2 : Cyrille AILLET

CORRESPONDANT UJML3 : Pierre-Jean SOURIAC

CORRESPONDANTE AMU: Anne PAGE

CORRESPONDANT EHESS: Filippo RONCONI

CORRESPONDANTE ENS LYON : Sonia GOLDBLUM

CORRESPONDANTE SCIENCES PO : Roxana VERMEL

CORRESPONDANT EFA : Arnaud CONTENTIN

CORRESPONDANTE BNU : Catherine DESOS-WARNIER

CORRESPONDANTE EPHE: Valentine ZUBER

B. Liste des RESPONSABLES SCIENTIFIQUES

Axe 1 : Gouvernance et signature (le terme « Axe » correspondant au terme « WP » dans le descriptif du PROJET (ANNEXE 1))

1.1 et 1.2. Gouvernance

Anne FORNEROD, CNRS

Éric VALLET, Unistra

1.3. Signature

Anne FORNEROD, CNRS

Éric VALLET, Unistra

Edouard MEHL, Unistra

Nicolas MOIZARD, Unistra

Axe 2 : Situer le religieux : formes et espaces

2.1. Mondialisation et (re)nationalisation du religieux

Norig NEVEU, AMU

Alain Dieckhoff (Sciences Po)

Stéphane Lacroix (Sciences Po)

2.2. Patrimoines religieux et mémoires

Anne Page, AMU

Anne Fornerod, CNRS

Filippo Ronconi, EHESS

2.3. Situer le culte : espaces domestiques et institutionnels

Anne Page, AMU

Emma Aubin-Boltanski, EHESS

Isabelle Saint-Martin, EPHE

Axe 3 : Interagir avec le religieux : pluralisme, politique, éthique

3.1. Pluralisme, gestion de la diversité et discriminations

Lauren Bakir, CNRS

Cyrille Aillet, ULL2

3.2. Religion, politique, laïcité

Anthony Feneuil, UL

Julien Léonard, UL

Anne-Laure Youhnovski-Sagon, UJML3

Pierre-Jean Souriac, UJML3

Valentine Zuber, EPHE

3.3. Le religieux face aux changements globaux : santé, genre, environnement

Christophe Monnot, Unistra

Claude Proeschel, UL

Axe 4 : Analyser le religieux : savoirs et épistémologie

4.1. Epistémologie et modalités de connaissance du religieux

Edouard Mehl, Unistra

Pascal Bourdeaux, EPHE

4.2. Discours, textes, médias

Sonia Goldblum, ENS Lyon
Francesco Chiabotti, INALCO
Michele Cutino, Unistra

Axe 5 : Animation nationale de la recherche, soutien à la formation doctorale et à l'international

5.1. Structuration de la recherche

Anne Fornerod, CNRS
Guillaume Biard, EfA
Gilles de Rapper, EfA
Vassa Kontouma, EPHE

5.2. Formation doctorale

Isabel Iribarren, Unistra
Christophe Grellard, EPHE

Axe 6 : Gestion des données et humanités numériques

Catherine Désos-Warnier, BNU
Christophe Didier, BNU
Sébastien Michon, CNRS

Axe 7 : Laboratoire d'idées & sciences participatives

7.1. Laboratoire d'idées: Religis Lab

Stéphane Lacroix, Sciences Po
Alain Dieckhoff, Sciences Po
Éric Vallet, Unistra

7.2. Recherches participatives

Émeline Dufrennoy, Unistra
Léandre Guignier, ULL2

7.3. Dissémination et partage des savoirs

Sylvain Perrot, CNRS
Laurick Zerbini, ULL2

Axe 8 : Formation continue

Anne Troadec, EHESS

Pierre-Jean Souriac, UJML3
Dominique Avon, EPHE
Laurick Zerbini, ULL2

C. Liste des membres du COMITÉ EXÉCUTIF :

1. Pour l'Unistra (6 voix):

Michele Cutino, TCSR, titulaire
Isabel Iribarren, TCSR, titulaire
Edouard Mehl, CREPHAC, titulaire
Christophe Monnot, TP, titulaire
Nicolas Moizard, DRES, titulaire
Eric Vallet, GEO, titulaire
Émeline Dufrennoy, OPUS

2. Pour le CNRS (2 voix) :

Anne Fornerod, DRES, titulaire
Sébastien Michon, SAGE, titulaire
Sylvain Perrot, ARCHIMEDE, suppléant
Lauren Bakir, DRES, suppléante

3. Pour l'UL (1 voix) :

Anthony Feneuil, ECRITURES, titulaire
Julien Leonard, CRUHL, suppléant

4. Pour l'INALCO (1 voix) :

Francesco Chiabotti, CERMOM, titulaire
Amélie Neuve-Église, CERMOM, suppléante

5. Pour l'ULL2 (1 voix) :

Cyrille Aillet, CIHAM, titulaire
Laurick Zerbini, LARHRA, suppléante

6. Pour l'UJML3 (1 voix) :

Pierre-Jean Souriac, LARHRA, titulaire
Anne-Laure Youhnovski-Sagon, EDPL, suppléante

7. Pour l'AMU (1 voix) :

Anne Page, LERMA, titulaire
Norig Neveu, IREMAM, suppléante

8. Pour l'EHESS (1 voix) :

Emma Aubin-Boltanski, CÉSOR, titulaire
Filippo Ronconi, CÉSOR, suppléant
Anne Troadec, IISMM, suppléante

9. Pour l'ENS Lyon (1 voix) :

Sonia Goldblum, IHRIM, titulaire
Delphine Antoine-Mahut, IHRIM, suppléante

10. Pour Sciences Po (1 voix) :

Alain Dieckhoff, CERI, titulaire
Stéphane Lacroix, CERI, suppléant

11. Pour l'EFA (1 voix) :

Gilles De Rapper, EFA, titulaire
Guillaume Biard, EFA, suppléant

12. Pour l'EPHE (2 voix) :

Valentine Zuber, HISTARA, titulaire
Pascal Bourdeaux, GSRL, suppléant
Vassa Kontouma, Orient & Méditerranée, titulaire
Isabelle Saint-Martin, GSRL, suppléante

13. Pour la BNU (1 voix) :

Catherine Désos Warnier, BNU, titulaire
Christophe Didier, BNU, suppléant

ANNEXE 3 – LISTE DES UNITÉS PARTENAIRES

N° RNSR	Intitulé entité	N° d'unité
201220424C	Centre D'Études en Sciences Sociales du Religieux (CESOR)	UMR 8216
201019112K	Anthropologie et Histoire des Mondes Antiques (ANHIMA)	UMR 8210
201622412W	Institut d'études de l'Islam et des sociétés du monde musulman (IISMM)	UAR 2500
201220305Y	Centre Camille Jullian - Archéologie méditerranéenne et africaine (CCJ)	UMR 7299
201220311E	TELEMME Temps, espaces, langages europe méridionale méditerranée (TELEMME)	UMR 7303
202023585D	Centre de recherche sur le monde iranien : Langues, cultures et sociétés de l'Antiquité à nos jours (CeRMI)	UMR 8041
199812924L	Centre Roland Mousnier (MOUSN) – Centre Alberto Benveniste	UMR 8596
199812886V	Centre de recherches historiques (CRH)	UMR 8558
200119307L	Centre de recherches internationales (CERI)	UMR 7050
201922968M	Centre d'étude des mouvements sociaux (CEMS)	UMR 8044
202324365N	Centre d'études sud asiatiques et himalayennes (CESAH)	UMR 8077
200212705F	Centre d'études turques, ottomanes, balkaniques et centrasiatiques (CETOBAC)	UMR 8032
200612822R	Chine, Corée, Japon (CCJ)	UMR 8173
200311860H	Histoire et sources des mondes antiques (HISOMA)	UMR 5189
201320501G	Droit, religion, entreprise et société (DRES)	UMR 7354
199412070A	Histoire, Archéologie, Littérature des mondes chrétiens et musulmans médiévaux (CIHAM)	UMR 5648
199511753B	Institut d'Asie Orientale (IAO)	UMR 5062
200812809T	Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux Sciences sociales, Politique, Santé (IRIS)	UMR 8156
200817680M	Institut de Recherche sur l'Architecture Antique (IRAA)	UAR 3155
201220307A	Institut de Recherches et d'Études sur les Mondes Arabes et Musulmans (IREMAM)	UMR 7310
200817679L	MMSH Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme	UAR 3125
200212721Y	Institut des mondes africains (IMAf)	UMR 8171
200612820N	Mondes Américains	UMR 8168
200111818W	Centre de Recherches Critiques sur le Droit (CeRCriD)	UMR 5137
200112516E	Laboratoire d'anthropologie sociale (LAS)	UMR 7130
201621962G	Institut d'histoire des représentations et des idées dans les modernités (IHRIM)	UMR 5317
201220310D	Institut d'ethnologie et d'anthropologie Sociale (IDEAS)	UMR 7307
201220312F	Textes et documents de la Méditerranée antique et médiévale (Centre Paul-Albert Février) (TDMAM)	UMR 7297
202224180S	LinCS - Laboratoire interdisciplinaire en études culturelles	UMR 7069
201320506M	Sociétés, acteurs, gouvernement en Europe (UMR SAGE)	UMR 7363
199113186B	Equipe de Droit Public de Lyon (EDPL)	UR 666
201119380X	Centre de Recherche en Droit et Management des Services de Santé (CRDMS)	UR 4588

199113189E	Centre Lyonnais d'Histoire du Droit et de la Pensée Politique (CLHDPP)	UR 669
200515201F	ECRITURES Centre lorrain de recherches interdisciplinaires dans les domaines des littératures, des cultures et de la théologie	UR 3943
200715427T	Institut de Recherches Philosophiques de Lyon (IRPhIL)	UR 4187
200515203H	CRULH - Centre de recherche universitaire d'histoire de Lorraine	UR 3945
201822752G	AHP PRest Archives Henri-Poincaré - Philosophie et Recherches sur les Sciences et les Technologies	UMR 7117
200919245J	INTERPSY	UR 4432
199713889P	IDEA - Interdisciplinarité dans les études anglophones	UR 2338
200114752K	CREM - Centre de recherche sur les médiations. Communication - Langue - Art - Culture	UR 3476
199213253V	CAER Centre aixois d'études romanes	UR 854
200918465L	CERCLE - Centre de recherche sur les cultures et les littératures européennes	UR 4372
201220304X	IRASIA - Institut de recherches asiatiques	UMR 7306
200815472M	Centre interdisciplinaire d'étude des littératures - CIELAM	UR 4235
201220302V	Centre Gilles Gaston Granger - CGGG	UMR 7304
202123701A	Mesopolhis - Centre méditerranéen de sociologie, de science politique et d'histoire	UMR 7064
199213249R	LPS - Laboratoire de psychologie sociale	UR 849
200815558F	LID2MS - Laboratoire interdisciplinaire de droit des médias et des mutations sociales	UR 4328
199213252U	LERMA - Laboratoire d'études et de recherche sur le monde anglophone	UR 853
201019089K	PLIDAM - Pluralité des langues et des identités en didactique : acquisition, médiations	UR 2502
200615368H	CERLOM - Centre d'étude et de recherche sur les littératures et les oralités du monde	UR 4124
201922952V	IFRAE - Institut français de recherche sur l'Asie de l'Est	UMR 8043
200615336Y	CERMOM - Centre de Recherche Moyen-Orient et Méditerranée	UR 4091
201123650N	Ecole française d'Athènes - Direction des études - Epoques moderne et contemporaine	
201123649M	Ecole française d'Athènes - Direction des études - Antiquité et Byzance	
201722340N	LADEC - Laboratoire d'anthropologie des enjeux contemporains	
200114208U	Arche - Arts, civilisation et histoire de l'Europe	UMR 3400
200112444B	Archimède - Archéologie et histoire ancienne : Méditerranée et Europe	UMR 7044
200918472U	TCRS - Théologie catholique et sciences religieuses	UR 4377
200918515R	Théologie protestante	UR 4378
199213420B	GEO - Groupe d'études orientales, slaves et néo-helléniques	UR 1340
199213419A	Lilpa - Linguistique, langues et parole	UR1339
201320744W	Humanis - Hommes et management en Société	UR 7308
199213428K	CDPF - Centre de droit privé fondamental	UR 1351
199914385V	Sulisom - Subjectivité, lien social et modernité	UR 3071
199213421C	Mgne - Mondes germaniques et nord-européens	UR 1341
200918511L	CHER - Culture et histoire dans l'espace roman	UR 4376
199713877B	CREPHAQ - Centre de recherches en philosophie allemande et contemporaine	UR 2326

199714407C	CARRA - Centre d'analyse des rhétoriques religieuses de l'Antiquité	UR 3094
199812912Y	Laboratoire d'études sur les monothéismes	UMR 8584
199812874G	Archéologie et Philologie d'Orient et d'Occident AOROC	UMR 8546
200712568K	Proche-Orient, Caucase : Langues, Archéologie, Cultures (PROCLAC)	UMR 7192
202023529T	Groupe de Recherches en Etudes Indiennes (GREI)	UR 2120
200615360Z	Savoirs et pratiques du moyen-âge au XIXème siècle (SAPRAT)	UR 4116
199213009E	Histoire de l'art, des représentations et de l'administration en Europe HISTARA	UR 7347
200612819M	Orient et Méditerranée (ORMED)	UMR 8167
200311861J	Laboratoire de recherche historique Rhône-Alpes (LaRHRA)	UMR5190
201019112K	Groupe sociétés, religions, laïcités (GSRL)	UMR8582

ANNEXE 4 – COORDONNÉES DE CONTACT

Toute notification d'ordre administratif, juridique et/ou financier sera valablement faite aux coordonnées respectives des PARTIES indiquées ci-après :

Unistra	Adresse : Pole Unique d'Ingénierie, Direction de la Recherche et de la formation Doctorale, 4 rue Blaise Pascal 67081 Strasbourg (France) Courriel : pui@unistra.fr
CNRS	Adresse : Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) À l'attention du Service Partenariat et Valorisation 3 rue Michel Ange 75794 Paris Cedex 16 Courriel : dr16-cellule.pepr@cnrs.fr
UL	Adresse : <i>Université de Lorraine</i> <i>à l'attention de la Direction de la recherche et de la valorisation</i> <i>Sous-direction Valorisation et Innovation</i> <i>91 Avenue de la Libération - 54001 Nancy cedex</i> Courriel : drv-sdvi-contact@univ-lorraine.fr
INALCO	Adresse : Responsable des conventions et contrats pluriannuels Direction du Budget et Commande Publique Institut national des langues et civilisations orientales 65 rue des Grands Moulins 75013 Paris, France Tél.: 01 81 70 10 65 Courriel : celestine.agbevenou@inalco.fr
ULL2	Adresse : Direction de la Recherche et des Ecoles Doctorales Pôle Ingénierie de projets et Partenariats 18 Quai Claude Bernard – 69007 LYON Courriel : dred.projets@univ-lyon2.fr

UJML3	Adresse : Université Lyon 3, Direction de la Recherche et des Études Doctorales, 1C avenue des Frères Lumière CS 78242 - 69372 Lyon Cedex 08 Courriel : dred-projets@univ-lyon3.fr
AMU	Adresse : Cellule d'Appui aux Projets, BATIMENT A, 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille Tél. : +33413949635 ou +3304 13 94 96 36 Courriel : cap-contact@univ-amu.fr
EHESS	Adresse : 54 boulevard Raspail 75006 Paris Tél. : 01 49 54 26 07 Courriel : projets@ehess.fr
ENS Lyon	Adresse : Service Ingénierie de Projets, Site Monod 46 allée d'Italie 69007 Lyon (France) Courriel : ingenierie.projets@ens-lyon.fr
Sciences Po	Adresse : 27 rue Saint-Guillaume, 75007 Paris Courriels : elsa.bedos@sciencespo.fr roxana.vermel@sciencespo.fr quitterie.gadret@sciencespo.fr
EFA	Adresse : 6 rue Didotou – 106 80 Athènes (Grèce)
EPHE	Adresse : Siège de l'EPHE, 4-14 rue Ferrus, 75014 Paris Tél. : +33 (0)1 53 63 61 78 Courriel : daji@ephe.psl.eu

Réf. Unistra: 2025DRI00235
Réf. CNRS : 326194
Réf UL GECO 2026 - 00338

BNU	Adresse : 5 rue du Maréchal Joffre, BP 51049, 67070 Strasbourg Tél. : +33 (0)3 88 25 28 00 Courriel : directeur@bnu.fr catherine.desos-warnier@bnu.fr
-----	--

ANNEXE 5- INFORMATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES
NÉCESSAIRES AU SUIVI DE L'ACCORD

Base légale : Les DONNÉES PERSONNELLES traitées sont nécessaires à la réalisation de la mission des PARTIES dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD.

Finalité : gestion de l'ACCORD en ce compris sa négociation, son exécution et son suivi y compris en cas de différend.

Catégorie de DONNÉES PERSONNELLES : Nom, Prénom, adresse postale, adresse courriel, téléphone, fonction.

Destinataires : les services de chaque PARTIE en charge de la négociation, de l'exécution et du suivi de l'ACCORD. Dans l'hypothèse où certaines de ces données seraient transférées en dehors de l'Union européenne par l'une des PARTIES à des prestataires et/ou sous-traitants, toutes les mesures nécessaires seront prises pour exiger de ces prestataires et/ou sous-traitants de se conformer à la réglementation applicable aux DONNÉES PERSONNELLES et, le cas échéant, que les transferts reposent sur un niveau de protection adéquat ou des garanties suffisantes.

Les DONNÉES PERSONNELLES des membres du personnel d'une PARTIE pourront être conservées par les autres PARTIES pendant toute la durée de l'ACCORD et jusqu'à cinq (5) ans après son terme, durée nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice (durée de prescription) et, le cas échéant, les données liées aux factures pendant une durée de dix (10) ans.

Conformément aux dispositions de la réglementation applicable aux DONNÉES PERSONNELLES, les personnes concernées par le traitement de leurs DONNÉES PERSONNELLES disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des DONNÉES PERSONNELLES les concernant ainsi que le droit à la limitation et l'opposition au traitement de leurs DONNÉES PERSONNELLES, qu'elles peuvent exercer à tout moment auprès du délégué à la protection des données ou le cas échéant de la personne en charge de la protection des données du responsable de traitement par email à l'adresse suivante :

- Pour l'Unistra : dpo@unistra.fr,
- Pour le CNRS : dpd.demandes@cnrs.fr
- Pour l'UL : dpo-contact@univ-lorraine.fr
- Pour l'INALCO : projets-dirved@inalco.fr
- Pour l'ULL2 : dpo@univ-lyon2.fr
- Pour l'UJML3 : dpd@univ-lyon3.fr
- Pour l'AMU : dpo@univ-amu.fr
- Pour l'EHESS : dpo@ehess.fr
- Pour l'ENS Lyon : dpo@ens-lyon.fr
- Pour Sciences Po : dpo@sciencespo.fr
- Pour l'EFA : rgpd@efa.gr
- Pour l'EPHE : dpo@ephe.psl.eu

Réf. Unistra: 2025DRI00235
Réf. CNRS : 326194
Réf UL GECO 2026 - 00338

- Pour la BNU : dpo@bnu.fr

Les personnes concernées disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Pour adresser une réclamation, il est rappelé ci-après le dispositif mis en place par la CNIL :

- dans certains cas déterminés, par le téléservice de plainte en ligne : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>,
- dans les "autres cas" non prévus par le téléservice, par le service "Besoin d'aide", qui vous permettra d'accéder au formulaire de plainte au bas d'une réponse à une question : <https://www.cnil.fr/cnil-direct?visiteur=part&cnilContactSourceURI=plainte>,
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Réf. Unistra: 2025DRI00235
Réf. CNRS : 326194
Réf UL GECO 2026 - 00338

ANNEXE 6- LISTE DES AFFILIÉES

Pour Unistra : SATT Conectus

Pour le CNRS : CNRS Innovation - SIRET n°388 461 154 00048

Pour AMU : SATT Sud-Est

Pour ENS Lyon : SATT Pulsalys

Pour l'UL : SATT Sayens